



Commune de  
**Faverges-Seythenex**

**DELIBERATION n° Del.2026-VII-92**  
**DU**  
**CONSEIL MUNICIPAL DU 05 JUIN 2026**

*DATE DE LA CONVOCATION*

*Le 29/05/2026*

*NOMBRE DE CONSEILLERS*

- en exercice : 30  
- présents : 19  
- représentés : 11  
- absents ou excusés : 0  
- votants : 30

Trois élus ne participent pas au vote

Acte certifié exécutoire par le  
maire compte-tenu :

Du dépôt en  
19 JUIN 2026  
Préfecture le

De la publication le  
19 JUIN 2026

**PRESENTS** : Yves CREPEL, Guillaume GASSIE, Emmanuelle DAVIET, Pascal BOULAY, Xavier BALLORAIN, Aurélie MERMIER, Marie-José MANIGLIER, Anne-Marie BERNARD, Fabrice PALENI, Philippe STRAPPAZZON, Pablo CALLEJO, Stéphane LAURENCE, Nadège RAT, Yann GISIN, Julie DENAMBRIDE, Gaëlle BENIERE, Quentin DUNAND, Jean-Louis MERLE, Charlyne BINET, Gilles ANDREYON, Stéphane GAILLARD, Martine BRASSOUD *Conseillers municipaux*

**ABSENTS REPRESENTES PAR POUVOIR :**

Cécile MORAT a donné procuration à Yann GISIN  
Sunny VENDIS a donné procuration à Anne-Marie BERNARD  
Nathalie SURY a donné procuration à Emmanuelle DAVIET  
Didier JOSSERAND a donné procuration à Guillaume GASSIE  
Aline BOURILLON a donné procuration à Xavier BALLORAIN  
Arnaud GARNIER a donné procuration à Aurélie MERMIER  
Coralie LUCAS a donné procuration à Yves CREPEL  
Elke PIJCK a donné procuration à Quentin DUNAND  
Camille LAROUY a donné procuration à Pascal BOULAY  
Florence BOTALLA-GAMBETTA a donné procuration à Stéphane GAILLARD  
Christine DUMONT-THIOLLIÈRE a donné procuration à Martine BRASSOUD

**ABSENTS** : Néant

**Attribution des subventions 2026 aux associations scolaires, culturelles, sportives, sociales et diverses**

**Rapporteur : Emmanuelle DAVIET, Adjointe au Maire**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29 relatifs aux attributions du Conseil municipal, ainsi que les dispositions relatives à l'information financière et à la liste des concours financiers et en nature accordés par la commune ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment :

- son article 9-1 définissant la notion de subvention comme une contribution facultative de toute nature, valorisée dans l'acte d'attribution, justifiée par un intérêt général et destinée à la réalisation d'une action, d'un projet ou au financement global de l'activité de l'organisme bénéficiaire,
- son article 10 imposant, au-delà d'un seuil fixé à 23 000 € par an, la conclusion d'une convention précisant l'objet, le montant, les conditions d'utilisation, les modalités de versement, de contrôle et d'évaluation de la subvention,
- son article 10-1 instituant le contrat d'engagement républicain pour les associations sollicitant l'octroi d'une subvention ;

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, renforçant les obligations des associations bénéficiaires de subventions publiques, notamment au regard du contrat d'engagement républicain ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 relatif au contrat d'engagement républicain, précisant les engagements à respecter ainsi que les modalités de retrait des subventions en cas de manquement ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 et fixant à 23 000 € le seuil au-delà duquel la conclusion d'une convention est obligatoire ;

Vu les dispositions de l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales relatives au contrôle de l'emploi des subventions, à l'interdiction de reverser tout ou partie d'une subvention à un autre organisme, sauf stipulation conventionnelle expresse, et aux pouvoirs de contrôle de la collectivité ;

Vu les dispositions du Code général des collectivités territoriales relatives à la présentation des documents budgétaires et à la liste des concours financiers et en nature accordés par la commune, notamment les subventions et les mises à disposition de locaux ou d'équipements ;

Vu l'approbation du budget principal de la ville pour l'exercice 2026 par délibération Del.2026-VI-69 en date du 29 avril 2026,

Vu le Règlement Budgétaire et Financier approuvé par délibération n° Del.2026-VI-61 en date du 29 avril 2026,

Vu les demandes de subventions déposées par les associations locales pour l'année 2026, ainsi que les dossiers et pièces justificatives produits à l'appui de ces demandes ;

Considérant que les subventions, qu'elles soient financières ou en nature, constituent des concours facultatifs de la commune à des organismes de droit privé poursuivant des objectifs d'intérêt général, notamment dans les domaines sportif, culturel, social, éducatif, environnemental, de la jeunesse et de la citoyenneté ;

Considérant que la Commune entend soutenir le tissu associatif de son territoire. Celui-ci agit dans différents domaines en créant un maillage social important et indispensable. La municipalité souhaite accompagner les actions des associations au profit des habitants de la commune ;

Considérant que la commune accompagne de nombreuses associations par : la mise à disposition de locaux pour leurs activités régulières ou ponctuelles, la mise à disposition d'équipements, un appui administratif, une ingénierie de projet, etc. ;

Nom de l'association	Subventions proposées 2026	Vote
<b>Scolaire</b>	<b>8 300 €</b>	<b>Unanimité</b>
Association sportive et culturelle Kolinka (ex Viuz)	2 000 €	Unanimité
Association ASC Ecoles de Faverges Seythenex (USEP)	1 800 €	Unanimité
Association scolaire, sportive et culturelle Cassin	1 800 €	Unanimité
Coopérative scolaire Ecole de Seythenex	800 €	Unanimité
SOU des écoles Cassin	800 €	Unanimité
SOU des Ecole Kolinka « Ginette en folie »	800 €	Unanimité
SOU des Ecole de Seythenex	300 €	Unanimité
<b>Culture</b>	<b>179 900 €</b>	<b>Unanimité</b>
Les Amis du Museum (dont 1 000 € de subvention exceptionnelle pour aide au déménagement)	3 000 €	Unanimité
Amis de Viuz-Faverges (dont 4000 € de subvention exceptionnelle pour achat d'un photocopieur)	10 000 €	Unanimité
Comité de jumelage (dont 3480 € de subvention exceptionnelle pour aide à la prise en charge du coût de transport à Bühlertal)	5 000 €	Unanimité
Faro	400 €	Unanimité
Groupe Nature	500 €	Unanimité
Histoire et Patrimoine	500 €	Unanimité
La Sauce	1 000 €	Unanimité
Millésime 89	1 500 €	Unanimité
Numérica Photo Club	1 000 €	Unanimité
La Soierie		
Pour la partie sociale de son activité	51 810 €	Unanimité
Pour la partie culturelle de son activité	105 190 €	Unanimité
<b>Sport</b>	<b>61 400 €</b>	<b>Unanimité</b>
Accro2Gym	7 000 €	Unanimité
Association sportive et culturelle des Portugais de Faverges	2 000 €	Unanimité
Badminton club	3 000 €	Unanimité
C.S.F. Basket Ball	4 200 €	Unanimité
Club Alpin Français	4 000 €	Unanimité
Danse Aimant	2 000 €	Unanimité
Espérance Favergienne	3 500 €	Unanimité
Faverges-Seythenex Cyclisme	4 000 €	Unanimité
Foot Sud 74	8 500 €	Unanimité
Gym'Rythm	1 200 €	Unanimité
Judo Club	5 000 €	Unanimité
Rugby club	6 000 €	Unanimité
Ski club de Faverges	2 000 €	Unanimité
Ski Club Seythenex	1 800 €	Unanimité
Tennis club de Faverges	7 200 €	Unanimité
<b>Manifestations œuvrant au rayonnement de Faverges-Seythenex</b>	<b>12 000 €</b>	<b>Unanimité</b>
OUTDOOR SPORT ORGANISATION (Trail et Corrida)	6 000 €	Unanimité
Ecurie de la Motte (Rallye de Faverges)	6 000 €	Unanimité
<b>Social</b>	<b>14 300 €</b>	<b>Unanimité</b>
Aid'Santé	400 €	Unanimité
ASTI	3 500 €	Unanimité
Comité d'entraide du Personnel Communal	5 000 €	Unanimité
L'Épinette	1 500 €	Unanimité
Secours Catholique	600 €	Unanimité
Secours Populaire Français	600 €	Unanimité
UNAFAM 74	200 €	Unanimité
Atelier Rebond	2 500 €	Unanimité
<b>Divers</b>	<b>2 500 €</b>	<b>Unanimité</b>
Pays Faverges Environnement	1 500 €	Unanimité
Boiscyclerie	1 000 €	Unanimité
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>278 400 €</b>	<b>Unanimité</b>

Considérant que, pour les associations dont le montant global de subventions au titre de l'exercice dépasse le seuil de 23 000 €, apprécié sur la totalité des concours financiers de la commune au cours de l'année, il y a lieu de conclure ou de renouveler des conventions d'objectifs et de moyens définissant notamment : l'objet de la subvention, les actions financées, les indicateurs d'évaluation, les modalités de versement, de contrôle et d'éventuelle restitution ;

Considérant que les associations bénéficiaires d'une subvention de la commune sont tenues de souscrire et de respecter le contrat d'engagement républicain, et que le non-respect de ces engagements peut justifier le refus ou le retrait de la subvention, après procédure contradictoire, assorti le cas échéant de l'obligation de reversement des sommes perçues ou de la valeur monétaire des aides en nature ;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de déterminer chaque année la liste des associations bénéficiaires et les montants des subventions accordées, en veillant à la cohérence d'ensemble de la politique de soutien à la vie associative et à l'égalité de traitement entre les organismes poursuivant des objectifs comparables ;

Conformément à l'Article L.2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du Conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires.

Ainsi les conseillers municipaux présidant une association ou membre d'un Conseil d'Administration ou d'un bureau d'une association appelée à être subventionnée par la Commune ne devront pas prendre part au vote de la délibération correspondante, ni même au débat préalable puisque leur seule présence pourrait être considérée comme de nature à exercer une influence sur le vote pour éviter tout risque juridique.

Il est rappelé qu'afin d'organiser le bon déroulement des opérations de vote des subventions aux associations concernées par cette règle et notamment leur mise en œuvre individualisée si celle-ci s'avère nécessaire compte-tenu de ce qui précède, les conseillers municipaux intéressés sont invités à se faire connaître préalablement et au plus tard la veille de la présente séance auprès de la Direction Générale des Services.

Vu l'avis favorable de la commission Sport et Vie associative, du 26 mai 2026

Vu leur appartenance à l'exécutif de l'administration de différentes associations, des élus ne participent ni au débat ni au vote de l'ensemble des subventions et sortent de l'enceinte du Conseil Municipal.

**Espérance favergienne**

Madame Anne Marie BERNARD

**Club Alpin Français**

Monsieur Yann GISIN

**Ecurie de la Motte**

Monsieur Jean Louis MERLE

**Ceci exposé et après en avoir débattu, le Conseil Municipal à l'unanimité :**

✚ **SE PRONONCE** sur l'octroi de subventions aux associations culturelles, scolaires, sociales, sportives et diverses au titre de l'année 2026 ;

- ✚ **INDIQUE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2026
- ✚ **DIT** que les crédits alloués pourront faire l'objet d'un contrôle de leur bonne exécution par la collectivité,
- ✚ **AUTORISE** le Maire ou, en cas d'empêchement, un adjoint ayant cette délégation, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

*Ainsi fait et délibéré en séance le jour, mois et an que dessus,*

**Le Secrétaire de séance,  
Yann GISIN**



**Le Maire,  
Yves CREPEL**



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de la plus tardive des dates suivantes :

- date de réception en Préfecture d'Annecy ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.